

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 septembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1401-0003

Type d'inspection :
Plainte

Titulaire de permis : Steeves & Rozema Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Lanark Heights Long Term Care Centre, Kitchener

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17, 18, 22 au 26 et 29 septembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 26 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00154783 – Dossier en lien avec une plainte selon laquelle le titulaire de permis a fait suivre des fournitures et des médicaments en quantité insuffisante lorsqu'une personne résidente a quitté le foyer temporairement
- Dossier : n° 00155079 – Dossier en lien avec une plainte relative à des représailles de la part du foyer de soins de longue durée
- Dossier : n° 00156173 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements et de soins fournis de manière inappropriée/incompétente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
Gestion des médicaments
Protection des dénonciateurs et représailles

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

AVIS ÉCRIT : Pour faire suivre des médicaments avec un résident

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 137 du Règl. de l'Ont. 246/22

Pour faire suivre des médicaments avec un résident

Article 137 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaborée et approuvée par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, le directeur médical, une politique pour faire suivre avec lui un médicament qui a été prescrit à un résident qui quitte le foyer temporairement ou qui reçoit son congé.

Le titulaire de permis a omis de fournir les médicaments nécessaires à une personne résidente qui s'est absentée temporairement du foyer.

Dans le contexte de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait s'assurer qu'on respectait les politiques écrites élaborées pour les démarches visant à faire suivre des médicaments avec une personne résidente. Plus précisément, le foyer a omis de respecter la politique relative aux congés. En effet, il a omis de faire suivre les médicaments nécessaires lorsqu'une personne résidente s'est absentée temporairement du foyer.

Sources : Démarche de présentation d'une plainte; dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.